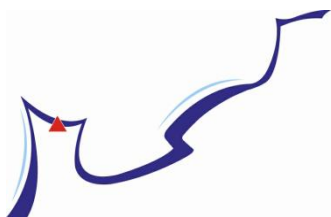


PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 17 mai 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Domanialité – Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32/2018

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE AINSI QUE LE SURVOL DES AÉRONEFS AU LARGE DES COMMUNES DE DUNKERQUE ET LOON-PLAGE (59) LORS D' OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D' ENGIN EXPLOSIFS.

-
Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 44/2014 portant réglementation de la circulation des navires et activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26/2018 du 19 avril 2018 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°28/2018 du 23 avril 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant temporairement le dragage dans le chenal d'accès intermédiaire du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Vu** les trois arrêtés préfectoraux du préfet du Nord portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire ;

Vu la découverte de trois engins explosifs dans le chenal intermédiaire d'accès au Grand Port Maritime de Dunkerque par un chasseur de mines tripartite de la marine nationale lors de la dernière campagne « Guerre des Mines - HOD » ;

Considérant que trois engins de guerre historiques ont été découverts au large des communes de Dunkerque et Loon-Plage ;

Considérant que ces engins nécessitent d'être dégagés, neutralisés et détruits ;

Considérant que ces opérations de déminage font courir un danger aux personnes, navires et aéronefs se trouvant à proximité.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Du mardi 22 mai au vendredi 25 mai 2018, sur le créneau allant de 08h00 à 21h00 (heures locales), il est créé une zone maritime temporaire réglementée de 3000 mètres de rayon autour des points de localisation des engins explosifs centrés sur les positions suivantes exprimées selon le référentiel géodésique WGS84 en degrés, minutes, décimales :

- Point A 51°03,907' N - 002°19,456' E
- Point C : 51°03,641' N - 002°13,916' E
- Point E : 51°03,447' N - 002°10,372' E

Une zone maritime temporaire réglementée de 3000 mètres de rayon est maintenue autour du convoi lors du déplacement des engins jusqu'à l'une des deux zones de contre-minage retenue et centrée sur les points suivants :

- Point B : 51°05,187' N - 002°09,814' E
- Point D : 51°04,829' N - 002°19,034' E

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 1500 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus des zones maritimes définies à l'article 1^{er}.

Article 3.

Lorsque les zones maritimes définies à l'article 1^{er} sont activées :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdites ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits dans un rayon de 3000 mètres autour des navires de la marine nationale mobilisés pour les opérations.

Article 4.

La réglementation édictée par les articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux navires spécialement autorisés à circuler dans la zone de restriction par le chef de mission du groupement des plongeurs démineurs de la Manche ;

- aux navires spécialement autorisés à circuler dans la zone de restriction par la capitainerie du grand port maritime de Dunkerque après autorisation du chef de mission du groupement des plongeurs démineurs de la Manche ;
- aux aéronefs de service public armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 5.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 6.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairies de Dunkerque et Loon-Plage aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas VRAUX
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX

DESTINATAIRES :

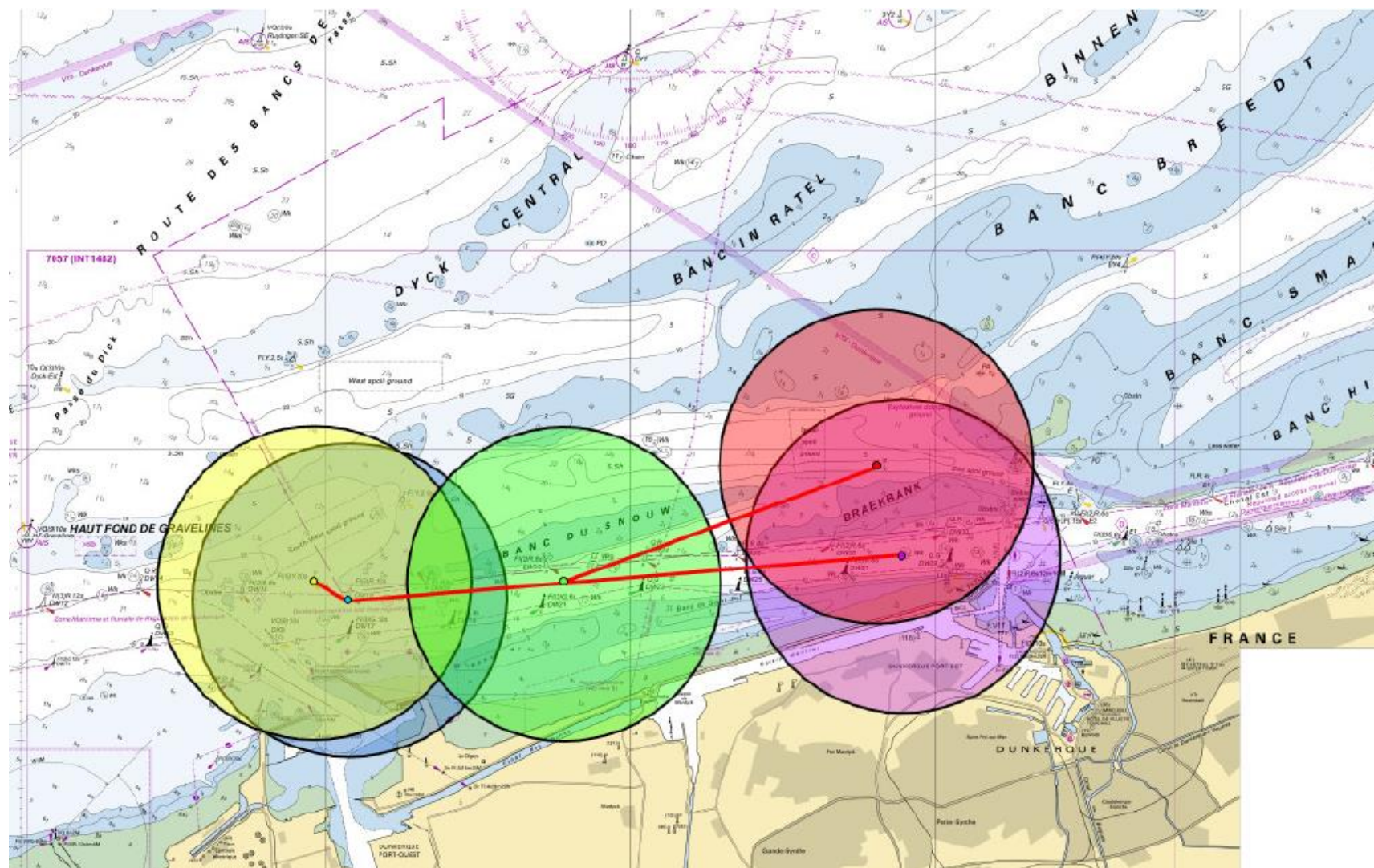
- PRÉFECTURE DU NORD
- SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE LOON-PLAGE
- RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST- MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD (pour DML)
- CROSS GRIS-NEZ
- SÉMAPHORE DE DUNKERQUE
- CENTRE DE SECURITÉ DES NAVIRES DE DUNKERQUE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- STATION DE PILOTAGE PORTUAIRE DUNKERQUE
- COD ROUEN
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DES HAUTS-DE-FRANCE
- COMITÉ DEPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU NORD
- SNSM DE DUNKERQUE
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- PORT DE PLAISANCE DE DUNKERQUE

COPIES :






- ADJ/OPS
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- COMAR DUNKERQUE
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 31/2018 du 17 mai 2018

PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION DES ENJNS EXPLOSIFS DÉCOUVERTS AU LARGE DES COMMUNES DE DUNKERQUE ET LOON-PLAGE (59)



Légende

-  point A et rayon de sécurité
-  point B et rayon de sécurité (position de contre-minage)
-  Point C et rayon de sécurité
-  Point D et rayon sécurité
-  Point E et rayon de sécurité